



Séance publique du 11 juillet 2017

Date de la convocation : 05/07/2017

Date d'affichage : 05/07/2017

L'an deux mille dix-sept et le onze juillet à 20 h 30, le CONSEIL MUNICIPAL de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la Loi, dans le lieu habituel de ses séances. La séance a été publique.

Sous la Présidence de Monsieur Hubert ROFFAT, Maire.

Présents : Hubert ROFFAT, Luc DOTTO, Michèle BRESCANCIN, Emmanuel BRAY, Marie Claude SOUZY, Michel BERT, Michel FABRE, Blandine DAVID, Yannick PETERSEN, Michaël DEJOINT

Absents excusés : Agnès GIRAUD, Marie-Pierre GIROUDIERE, Patrice DUCREUX, Virginie VIAL, Sabrina ROCHE CECILLON

Les conseillers présents représentant la majorité des membres en exercice, qui sont au nombre de 15, il a été procédé conformément à l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales à la nomination d'une secrétaire pris dans le sein du conseil.

Madame Michèle BRESCANCIN ayant obtenu la majorité des suffrages a été désignée pour remplir ces fonctions qu'elle a acceptées.

Approbation du PV du précédent Conseil Municipal

Le procès-verbal du Conseil Municipal du 30 juin 2017 est approuvé à l'unanimité.

Rapport des décisions prises par délégation

Monsieur le Maire expose à l'assemblée ce qui suit :

Vu l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu les délégations accordées à Monsieur le Maire par délibération n° 25/14 du Conseil Municipal de Neulise en date du 16 avril 2014,
Vu les délégations accordées à Monsieur le Maire par délibération n° 42/14 du Conseil Municipal de Neulise en date du 23 avril 2014,
Considérant l'obligation de présenter au Conseil Municipal les décisions prises par Monsieur le Maire en vertu de ces délégations,

Le Conseil Municipal prend note des décisions suivantes :

1) Déclarations d'intention d'aliéner

- Déclaration d'Intention d'Aliéner transmise le 03 juin 2017 par Yvan GERBAY, Notaire à Roanne (Loire)

Propriétaires : Cts CAPITAN

Parcelle située Route du forez

Section : AD - Numéro : 44 - Contenance : 1 858 m²

Il a été décidé de ne pas exercer le droit de préemption sur l'immeuble concerné.

- Déclaration d'Intention d'Aliéner transmise le 07 juin 2017 par Yvan GERBAY, Notaire à Roanne (Loire)

Propriétaires : Cts CAPITAN

Parcelle située 7 Rue du chapitre

Section : AC - Numéro : 75 - Contenance : 344 m²

Il a été décidé de ne pas exercer le droit de préemption sur l'immeuble concerné.

- Déclaration d'Intention d'Aliéner transmise le 17 juin 2017 par Virginie VIAL, Notaire à Roanne (Loire)

Propriétaires : Cts JEANNET

Parcelle située 18 Rue de la poste

Section : AC - Numéro : 113 - Contenance : 468 m²

Il a été décidé de ne pas exercer le droit de préemption sur l'immeuble concerné.

2) Renouvellement de concessions funéraires

N° concession	Concessionnaire	Durée	Tarif
736	Jean BERNAT - Marguerite CARTON	30 ans	250,00 €
737	TAITE Marguerite (née ROUCHON)	30 ans	250,00 €
738	Jean GAY-PEILLER	30 ans	250,00 €

Projet de fusion entre les Communautés de Communes du Pays entre Loire Et Rhône (CoPLER), des Vals d'Aix et d'Isable (CCVAI) et du Pays d'Urfé (CCPU)

Délibération n° 41/17

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal que les trois Communautés de communes que sont la CoPLER, la CCVAI et la CCPU, ont engagé une étude visant à la reconstitution du territoire de ces 3 intercommunalités.

Il ressort des travaux engagés depuis le début de l'année que la procédure de fusion de bloc à bloc des 3 EPCI est la plus satisfaisante et également la plus simple à mettre en œuvre pour obtenir une solution opérationnelle au 1^{er} janvier 2018.

Il convient donc désormais d'entrer dans la phase de mise en œuvre du processus et de lancer la procédure de fusion, dès lors que l'objectif est de faire aboutir ce projet de fusion à compter du 1^{er} janvier 2018.

Le présent projet de fusion de Communauté de communes s'inscrit dans le cadre de la procédure de droit commun telle que posée à l'article L. 5211-41-3 du Code Général des Collectivités Territoriales, étant précisé que les règles de majorité afférentes à une telle procédure relèvent bien de ce dispositif dans la mesure où il ne s'agit pas formellement de mettre en œuvre le schéma départemental de coopération intercommunale.

Le Maire rappelle également que ce processus de fusion des trois intercommunalités sera conduit concomitamment avec des éventuelles procédures de retrait des Communes actuellement membres des Communautés appelées à fusionner afin qu'elles adhèrent à d'autres établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre voisins des territoires concernés.

Par la suite, selon les volontés émises par les communes membres des trois intercommunalités appelées à fusionner et celles des potentiels EPCI d'accueil s'agissant de leurs éventuels retraits et adhésions, interviendra un second arrêté préfectoral de fusion avec modification de périmètre, prenant effet au 1^{er} janvier 2018.

Ce second arrêté préfectoral de fusion fixera donc le périmètre définitif de la future Communauté de Communes issue de la fusion de la CoPLER, de la CCVAI et de la CCPU.

Il y a donc désormais lieu, conformément aux dispositions du I de l'article L. 5211-41-3 susvisé, par la présente délibération, d'approuver le projet de fusion et de solliciter les services de l'Etat afin que puisse intervenir l'arrêté préfectoral fixant le projet de périmètre du nouvel établissement public issue de la fusion de Communautés.

Eu égard à la nature juridique des trois intercommunalités concernées, le nouvel ensemble relèvera de la catégorie juridique des Communautés de communes.

Considérant, par ailleurs, le périmètre actuel de chacune des trois Communautés de communes appelées à fusionner, et comme exposé ci-avant, il est donc demandé au Conseil Municipal d'approuver le projet de fusion et de solliciter formellement, à périmètre constant, l'intervention d'un arrêté préfectoral fixant aux 41 communes concernées par le projet de fusion (16 communes pour la COPLER, 14 pour la CCVAI et 11 pour la CCPU), le projet de périmètre de la nouvelle Communauté de communes issue de la fusion.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 5211-41-3 ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide avec 9 voix pour et 1 abstention (M. Michel BERT) :

- **D'approuver le projet de fusion de la Communauté de Communes ENTRE LOIRE ET RHÔNE, DES VALS D'AIX ET ISABLE et DU PAYS D'URFÉ ;**
- **De solliciter du Préfet l'intervention d'un arrêté fixant le projet de périmètre du nouvel Etablissement Public de Coopération Intercommunal issu de la fusion des trois Communautés de Communes, en l'état du périmètre actuel de chacune des trois entités, et donc d'arrêter un périmètre à 41 communes ;**
- **D'autoriser Monsieur le Maire à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération et à notifier la présente délibération à la Communauté de Communes du Pays entre Loire Et Rhône.**

Association Commerciale d'Animation Economique de Neulise Subvention exceptionnelle

Délibération n° 42/17

Monsieur le Maire explique que l'Association Commerciale d'Animation Economique de Neulise (ACAEN), ayant pour objet de promouvoir les artisans, commerçants et professionnels de Neulise, a sollicité l'attribution d'une subvention exceptionnelle.

Cette subvention est destinée à financer une partie de l'animation musicale de la Place de Flandre, à l'occasion des fêtes de fin d'année.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents, décide :

- **D'accorder à l'Association Commerciale d'Animation Economique de Neulise (ACAEN) une subvention exceptionnelle de 400,00 euros pour l'animation musicale de la Place de Flandre pendant les fêtes de fin d'année ;**
- **D'autoriser Monsieur le Maire à signer toutes pièces nécessaires.**

Assainissement collectif Rapport annuel du délégataire – Exercice 2016

Délibération n° 43/17

Monsieur Luc DOTTO, Adjoint délégué à l'assainissement, rappelle que, depuis le 1^{er} mars 2015, la commune de Neulise a confié la gestion du service assainissement collectif à Suez Environnement par Délégation de Service Public.

Il est rappelé que le délégataire assure notamment les missions suivantes :

- L'entretien, la surveillance, le bon fonctionnement et les réparations de l'ensemble des ouvrages du service d'assainissement collectif mis à disposition par la Commune : ouvrages de collecte et traitement des eaux usées ;
- La conformité des rejets au milieu naturel ;
- La réalisation des travaux définis dans le contrat ;
- Les relations avec les usagers du service.

Conformément à l'article 46 de son contrat et à l'article R. 1411-7 du Code Général des Collectivités Territoriales, le délégataire a transmis son rapport annuel comportant notamment les comptes retraçant la totalité des opérations relatives à l'exécution de la délégation de service public au cours de l'exercice 2016.

Le rapport fait apparaître les chiffres clés suivants :

- 412 clients assainissement collectif ;
- 12,20 km de réseau.

L'essentiel des actions de l'année 2016 est résumé ci-après :

- Création d'un branchement sur le réseau Rue de la poste ;
- Poursuite de la mise à jour des plans et repérage des débordements des déversoirs d'orages ;
- Création d'un réseau eaux usées pour le raccordement de maisons situées Route du forez (investissement porté par la commune) ;
- Inspection télévisée pour le repérage des anomalies et entrées d'eaux claires parasites suite à l'étude diagnostique.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article R. 1411-7 ;

VU le rapport remis par Suez Environnement et portant sur l'exercice 2016 ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents :

- **Prend acte du rapport annuel du délégataire pour le service assainissement collectif au titre de l'exercice 2016.**

Mise en place du document unique d'évaluation des risques professionnels

Délibération n° 44/17

Monsieur le Maire de Neulise expose à l'assemblée :

- que le décret 2001-1016 du 5 novembre 2001 impose aux collectivités territoriales la rédaction d'un document en matière d'hygiène et de sécurité nommé document unique d'évaluation des risques professionnels.
Il permet de lister et hiérarchiser les risques pouvant nuire à la sécurité de tout salarié et de préconiser des actions visant à les réduire voire les supprimer ;
- que le centre de gestion de la Loire propose un accompagnement mutualisé à l'élaboration du document unique ;
- que le Fonds National de Prévention de la CNRACL peut subventionner des actions visant à réduire les risques professionnels.

Afin de renforcer son engagement en matière de santé et de sécurité au travail par une démarche d'amélioration continue, Monsieur le Maire propose d'élaborer ce document unique avec l'accompagnement du Centre de gestion de la Loire et de solliciter le Fonds National de Prévention pour une demande de subvention afin de mener à bien ce projet.

L'accompagnement sera mutualisé et le groupe de travail sera constitué de communes d'un même secteur géographique.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents, décide :

- **De s'engager dans la mise en place d'une démarche de prévention sur le thème de l'évaluation des risques professionnels ;**
- **De demander l'accompagnement mutualisé proposé par le Centre de gestion de la Loire ;**
- **D'autoriser Monsieur le Maire à signer tous les documents afférents à la mise en œuvre de cette démarche ;**
- **De déposer une demande de subvention auprès de la Caisse des dépôts et consignations, gestionnaire du Fonds National de Prévention via le CDG 42 ;**
- **De prévoir les crédits correspondants au budget de la collectivité.**

Rien ne restant à l'ordre du jour, Monsieur le Maire déclare la session close.

Délibéré en séance, les jour et an susdits.

La séance est levée.

Conformément aux dispositions du code de justice administrative, le Tribunal Administratif de Lyon peut être saisi par voie de recours formé contre une délibération du Conseil Municipal pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- *Date de sa réception à la Sous-Préfecture ;*
- *Date de sa publication.*

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- *A compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;*
- *Deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.*